



2024- 19
ARRETE MUNICIPAL
Occupation du domaine public

NOUS, Maire de Fauville en Caux, commune déléguée de Terres-de-Caux
VU :

- le titre 1 du livre 2 du Code Général des Collectivité Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire, notamment ses articles L.2213.1 à L.2213.4,
- le Code de la Route,
- l'article R 610-5 du Code Pénal,
- les arrêtés des 8 avril et 31 juillet 1992 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- les arrêtés des 8 avril et 31 juillet 1992 modifiant l'arrêté du 6 novembre 1992 relatifs à la signalisation routière temporaire,

Vu la demande effectuée par l'**entreprise Couverture LOZE sise 616 route d'Hattenville – 76640 YEBLERON** pour effectuer **des travaux de couverture** sis 702 rue Bernard Thélou – Fauville en Caux - 76640 TERRES-DE-CAUX.

ARRETONS

ARTICLE 1er : Du **lundi 5 au vendredi 16 février 2024**, l'entreprise Couverture Loze est autorisée à **mettre en place un échafaudage** et à effectuer des travaux de couverture sis **702 rue Bernard Thélou – Fauville en Caux - 76640 TERRES-DE-CAUX** dépendant du domaine public communal.

ARTICLE 2 : l'entreprise Couverture LOZE Bertrand **s'engage à ce que**

- **l'échafaudage et l'installation** de celui-ci soient **conformes à la réglementation** en vigueur et aux **normes de sécurité** requises
- les piétons soient invités à se rendre sur le trottoir d'en face
- un **filet de protection soit mis en place si nécessaire** afin d'empêcher la projection de matériaux sur les usagers de la voie publique
- à la fin des travaux, la **voirie soit nettoyée de tous gravats** et qu'en cas de détérioration, les travaux de remise en état soient réalisés au frais du pétitionnaire

ARTICLE 3 : Une **place de stationnement située en face du n°702 rue Bernard Thélou sera réservée pour le stationnement d'un véhicule de l'entreprise.**

ARTICLE 4 : Le **permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier** dans les conditions prévues par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents prouvant résulter des travaux. Il s'engage également à garantir la Commune de Terres-de-Caux contre tous recours, quels qu'ils soient.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en infraction à la législation en vigueur pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire, le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la Police Municipale Intercommunale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En Mairie, le 29 janvier 2024

Bruno DELACROIX,
Maire de Fauville en Caux.

